

COUR DE CASSATION**Audience publique du 31 mai 2012****Rejet****M. LORIFERNE, président****Arrêt n° 882 F-D****Pourvoi n° B 11-15.294
V 11-15.426 JONCTION****REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :**

I - Statuant sur le pourvoi n° B 11-15.294 formé par Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est Le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

contre un arrêt rendu le 9 février 2011 par la cour d'appel de Rennes (sécurité sociale), dans le litige l'opposant :

1% à Mme Madeleine Grosset, épouse Pietrobon, domiciliée 3 rue de la Croix Connue, 35510 Cesson-Sévigné,

2% à la congrégation des soeurs de l'Immaculée Conception de

Saint-Méen, dont le siège est 57 rue Louison Bobet, 35290 Saint-Méen-le-Grand,

defenderesses à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

II - Statuant sur le pourvoi n° V 11-15.426 formé par la congrégation des soeurs de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand,

contre le même arrêt rendu, dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme Madeleine Grosset, épouse Pietrobon,

2°/ à la Caisse d'assurance vieillesse d'invalidité et de maladie des cultes,

3°/ au ministre du travail, de l'emploi et de la santé, domicilié 127 rue de Grenelle, 75007 Paris,

4°/ au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, domicilié 139 rue de Bercy, 75572 Paris cedex 12,

5°/ au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, domicilié 72 rue de Varenne, 75007 Paris,

defendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 mai 2012, où étaient présents : M. Loriferne, président, M. Héderer, conseiller rapporteur, M. Barthélémy, conseiller, Mme Gazel, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Héderer, conseiller, les observations de la SCP Barthélémy, Matuchansky et Vexliard, avocat de la congrégation des soeurs de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de Mme Grosset, épouse Pietrobon, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint les pourvois n° B 11-15.294 et n°V 11-15.426 ;

Sur les trois moyens du pourvoi n° B 11-15.294 et le moyen unique du pourvoi n°V 11-15.426, tels que reproduits en annexe :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 9 février 2011), que Mme Grosset est entrée dans la congrégation des soeurs de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (la congrégation) en qualité de postulante en septembre 1962 puis de novice en mai 1963, a prononcé ses voeux temporaires en mai 1965 et a cessé de faire partie de la congrégation en mai 1971 ; qu'elle a demandé à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que la caisse ayant refusé de valider les périodes de postulat et de noviciat effectuées par l'intéressée, cette dernière a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ; que la congrégation est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que la caisse et la congrégation font grief à l'arrêt de dire que les onze trimestres passés au titre du postulat puis du noviciat au sein de la congrégation doivent être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Mme Grosset ;

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ; que le règlement intérieur de la caisse, d'ailleurs déclaré illégal par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'a été approuvé que le 24 juillet 1989, postérieurement à la date où l'intéressée avait quitté l'état religieux ;

Et attendu que l'arrêt retient essentiellement que la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse ; que la qualité de membre de la congrégation existe à partir du prononcé des premiers voeux, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis-à-vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant ; que dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers voeux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité hiérarchique religieuse, s'obligant à la pratique effective des voeux dès avant leur prononcé et participant aux activités de la congrégation en contrepartie d'une prise en

charge de tous ses besoins, elle a la qualité de membre au sens de l'article L. 721-11 du code de la sécurité sociale ; que l'admission au noviciat résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse et est consacrée à la formation spirituelle et religieuse des novices, à l'étude et à l'observance des constitutions ; qu'il résulte des constatations ci-dessus que tant la période du postulat que celle du noviciat peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai de la vie religieuse au sein de la congrégation, la postulante et la novice exerçant de fait, au sein de la congrégation, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci ;

Que la cour d'appel, sans méconnaître les dispositions des articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de la contradiction, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, a pu déduire de ces constatations et énonciations que Mme Grosset devait être considérée, dès sa période de postulat et de noviciat, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes respectives des parties ;